

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP
ut-04-05.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Gap, le 16/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Partie nominative

SOCIETE ROUTIERE DU MIDI

Route de Marseille
05000 Gap

Affaire suivie par : Samuel BENOIT DE COIGNAC
Téléphone : 04 88 22 65 06
Courriel : samuel.benoit-de-coignac@developpement-durable.gouv.fr
Référence : DEP-GAP-2024-0094
Code AIOT : 0006411256

L'Inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 22/10/2024 de l'établissement SOCIETE ROUTIERE DU MIDI implanté PRELLES 05120 SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'Inspection des installations classées :

- Samuel BENOIT DE COIGNAC, Unité interdépartementale des Alpes du Sud, Pôle Territorial 05, inspecteur de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors Inspection des installations classées :

- Julien THIEFIN, chef de secteur Industrie
- Yves TRAVAIL, responsable de site

Le courriel d'échange avec l'administration est julien.thiefin@eurovia.com.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
<i>Signé</i>	<i>signé</i>	
L'Inspecteur de l'environnement BENOIT DE COIGNAC Samuel	L'inspectrice de l'environnement Sandrine VALENCIA	Par délégation Le Chef de l'Unité Interdépartementale des Alpes du Sud Vincent CHIROUZE

Rapport de l'Inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 22/10/2024 de l'établissement SOCIETE ROUTIERE DU MIDI implanté PRELLES 05120 SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'Inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats, il est attendu de l'exploitant de réaliser des **actions correctives** dans le but d'un retour à la conformité pour la liste de point(s) de contrôle ci-dessous :

- **Plan(s) de masse avec la localisation des différents stocks , déchets, réseau d'eau pluviale traité...** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013 article : 4 et 19
- **Dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013 article : 31 et 37
- **Surveillance des émissions dans l'eau** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013 article : 49 et 52
- **Propreté du site** - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013 article : 7 et 16

Les justifications associées (explicatifs, documents, photographies, etc), prouvant la mise en œuvre des actions correctives précitées, doivent être transmises sous le même délai. Dans l'hypothèse où les actions correctives n'auraient pas été réalisées ou justifiées dans le délai imparti, une mise en demeure pourra être proposée à l'autorité préfectorale.

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 16/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE ROUTIERE DU MIDI

Route de Marseille
05000 Gap

Référence : DEP-GAP-2024-0094
Code AIOT : 0006411256

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement SOCIETE ROUTIERE DU MIDI implanté PRELLES 05120 SAINT MARTIN DE QUEYRIERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE ROUTIERE DU MIDI
- PRELLES 05120 SAINT MARTIN DE QUEYRIERES
- Code AIOT : 0006411256
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une station de transit de matériaux soumise à enregistrement ICPE. Elle accueille plusieurs fois par an un concasseur soumis à déclaration et une cuve d'émulsion de bitume (non classée) est présente sur le site.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de masse avec la localisation des différents stocks , déchets...	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 4 et 19	Demande d'action corrective	2 mois
3	Dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 31 et 37	Demande d'action corrective	4 mois
4	Surveillance des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 49 et 52	Demande d'action corrective	4 mois
5	Propreté du site	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 7 et 16	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	moyen de lutte contre les incendies	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 21 et 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection fait apparaître plusieurs non-conformités , notamment :

- le décanteur-séparateur doit être nettoyé et vérifié,
- la surveillance des émissions dans l'eau doit être mise en place,
- un nettoyage est nécessaire au niveau de la zone près de la cuve d'émulsion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : moyen de lutte contre les incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 21 et 22
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;- la vérification du bon fonctionnement des circuits avant toute opération de dépotage;- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;- l'obligation du « permis travail » pour les parties concernées de l'installation ;- les conditions de stockage des produits ou des déchets non dangereux inertes, telles que les précautions à prendre pour éviter leurs chutes ou éboulements

<p>afin, notamment, de maintenir la largeur des voies de circulation à leur valeur requise et ne pas gêner au-delà des limites de propriété ;- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations et des convoyeurs ;- les mesures à prendre en cas de fuite d'un récipient ou d'une tuyauterie contenant des produits pulvérulents ;- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 23-IV du présent arrêté ;- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement et des services d'incendie et de secours ;- les modes opératoires ;- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;- les instructions de maintenance et de nettoyage, y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Le personnel connaît les risques présentés par les installations en fonctionnement normal ou dégradé. Les préposés à la surveillance et à l'entretien des installations sont formés à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et familiarisés avec l'emploi des moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les suppressions. Les vérifications périodiques de ces matériels sont portées dans un registre dans lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats : Les extincteurs ont bien été vérifiés en 2024. Les consignes sont à mettre à jour.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de mettre à jour les consignes de sécurité comme prescrit dans l'article 21 de l'AM du 10 décembre 2013 et de les afficher dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Plan de masse avec la localisation des différents stocks , déchets...

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 4 et 19</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Plan</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"> - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> - le plan général des stockages de produits ou déchets non dangereux inertes (art. 3) ; - la notice récapitulant les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport ou de manipulation de produits ou de déchets (art. 5, 6 et 39) ;- la description des caractéristiques et modalités d'approvisionnement et de livraison des produits ou des déchets et les moyens mis en œuvre (art. 6) ;- les dispositions permettant l'intégration paysagère de l'installation (art. 7) ; - le plan de localisation des risques (art. 10) ; - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (art. 11) ; - le plan général des stockages de produits dangereux (art. 11) ; - les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation (art. 12) ;- les rapports de vérifications périodiques (art. 13 et 22) ;- les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux à risque incendie (art. 14) ;- les éléments justifiant de l'entretien et de la vérification des installations (art. 16 et 18) ; - les moyens de lutte contre l'incendie et l'avis écrit des services d'incendie et de secours, s'il existe, et les justificatifs relatifs aux capacités de lutte contre l'incendie (art. 19) ;- les consignes d'exploitation (art. 21) ;- la description des dispositions </p>

<p>mis en œuvre pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, l'entretien, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement (art. 26) ; - le registre des résultats de mesures de prélèvement d'eau (art. 26) ;</p> <p>- le plan des réseaux de collecte des effluents liquides (art. 28) ;</p> <p>art 19 : l'exploitant dispose de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;</p> <p>Constats : Le ou les plans doivent être mis à jour et notamment le plan d'évacuation des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et transitant par le décanteur -séparateur ainsi que la localisation du rejet au milieu naturel.</p> <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de nous fournir des plans à jour.</p> <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> <p>Proposition de délais : 2 mois</p>
--

N° 3 : Dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 31 et 37
Thème(s) : Risques chroniques, pollution de l'eau
<p>Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol. Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées. Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation revêtues, aires de stationnement, de chargement et de déchargement ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence. Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces imperméables du site (voiries, aires de parking, par exemple), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, l'autorisation de déversement prévue à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique fixe notamment le débit maximal. Les eaux pluviales polluées (EPp) ne peuvent être rejetées au milieu naturel que sous réserve de respecter les objectifs de qualité et les valeurs limites d'émission fixés par le présent arrêté (article 34 à 36). Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les installations de traitement des effluents sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier d'exploitation pendant cinq années. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites</p>

imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour y remédier dans les meilleurs délais et pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée. Les dispositifs de traitement sont correctement entretenus. Ils sont vidangés et curés régulièrement, à une fréquence permettant d'assurer leur bon fonctionnement. En tout état de cause, le report de ces opérations de vidange et de curage ne pourra pas excéder deux ans. Un dispositif permettant l'obturation du réseau d'évacuation des eaux pluviales polluées est implanté de sorte à maintenir sur le site les eaux en cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement. Lors de la vidange, une vérification du bon fonctionnement du dispositif d'obturation est également réalisée. Les fiches de suivi du nettoyage du dispositif de traitement ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le décanteur-séparateur destiné à traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées est à l'abandon et n'est pas nettoyé périodiquement .

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Surveillance des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 49 et 52

Thème(s) : Risques chroniques, pollution de l'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans les conditions fixées aux articles 50 à 53. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les méthodes de mesure, de prélèvement et d'analyse de référence en vigueur sont fixées dans un avis publié au Journal officiel ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Au moins une fois par an, les mesures portant sur les rejets liquides sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées. L'inspection des installations classées peut prescrire tout prélèvement ou contrôle qu'elle pourrait juger nécessaire pour la protection de l'environnement. Les frais y afférents sont alors à la charge de l'exploitant.

La mesure des eaux pluviales polluées (EPp) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

POLLUANTS	FRÉQUENCE
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	<p>Pour les EPp déversées dans une station d'épuration</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle. Le premier contrôle est réalisé dans les six premiers mois de fonctionnement de l'installation.</p> <p>Pour les EPp déversées dans le milieu naturel</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.</p>

	<p>Si, pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum annuelle.</p> <p>Si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 35, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.</p>
<p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Constats : L'exploitant n'a pas mis en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'eau.</p>	
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de mettre en place un programme de surveillance des émissions dans l'eau suivant les prescriptions de l'article 52 sus-visé.</p>	
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>	
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>	
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>	

N° 5 : Propreté du site

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 7 et 16</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, propreté</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour améliorer l'intégration paysagère des équipements ou des stocks de grande hauteur. Il les précise dans son dossier de demande d'enregistrement. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords immédiats et accessibles de l'installation sont maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières.</p> <p>Les installations sont maintenues constamment en bon état d'entretien et nettoyées aussi souvent qu'il est nécessaire.</p>
<p>Constats : Au niveau de la cuve d'émulsion de bitume et de sa rétention, on observe quelques contenants (sceaux , bidons, ect...), souillés et des traces d'égouttures. Un nettoyage de cette zone est nécessaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 4 mois</p>